

DIRECTIVE CONCERNANT LES RESPONSABLES DE LA GESTION DE L'ÉTHIQUE ET DE L'INTÉGRITÉ

(Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, R.L.R.Q., c. D -11.1, art. 31)

SECTION I — OBJET

1. La présente directive vise à établir les modalités relatives à la désignation, par la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein d'un organisme public, d'un responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité.
2. Elle précise les fonctions des responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité énoncées à l'article 19 de la Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics ainsi que les conditions et modalités de leur exercice.

SECTION II — CHAMP D'APPLICATION

3. Cette directive s'applique aux organismes publics visés par l'article 18 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.

SECTION III — DÉSIGNATION DU RESPONSABLE DE LA GESTION DE L'ÉTHIQUE ET DE L'INTÉGRITÉ

4. La personne ayant la plus haute autorité administrative dans un organisme public désigne un responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité et fait connaître l'identité de cette personne ainsi que la nature de ses fonctions auprès du personnel de son organisme. Elle doit en outre s'assurer qu'il y ait en tout temps une personne désignée responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité en exercice dans son organisation.
5. La personne désignée responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité peut exercer d'autres fonctions au sein de son organisme. Elle doit cependant être en mesure de consacrer un temps raisonnable à la réalisation de ses fonctions de responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité eu égard au besoin et à la taille de son organisme.
6. La personne désignée responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité doit être en mesure d'accomplir son rôle de façon indépendante et sans crainte de représailles. Afin que le responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité puisse accomplir pleinement son rôle, et ce, indépendamment de toute autre fonction à sa charge, la personne désignée doit :
 - 1° être une personne de confiance, intègre, crédible auprès du personnel et facilement accessible par celui-ci ;
 - 2° avoir une capacité d'influence auprès des gestionnaires et des dirigeants de l'organisation ;
 - 3° avoir la capacité de collaborer avec les intervenants concernés par la gestion de l'éthique et l'intégrité ;
 - 4° avoir une bonne connaissance du cadre normatif et des pratiques relatifs à l'éthique et à l'intégrité dans les organismes publics.
7. Le responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité doit bénéficier des aménagements et des équipements nécessaires à la réalisation de ses fonctions. Ces aménagements et équipements doivent notamment lui permettre d'assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, par exemple par la possibilité d'utiliser un local ou un bureau fermé lorsque ses fonctions de responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité le requièrent.
8. Un responsable temporaire peut être désigné pour pallier une absence de courte durée du responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité, par exemple en cas de vacances. Des mesures appropriées doivent être prises afin d'informer les membres du personnel de cette désignation temporaire, par exemple par une réponse automatique. Toute absence prolongée nécessite une nouvelle désignation conformément à la présente directive.
9. Sauf en cas de désignation d'un responsable temporaire, la désignation du responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité doit être communiquée avec diligence au secrétariat du Conseil du trésor par la transmission d'une lettre sous la signature de la personne ayant la

plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public. Cette lettre doit comprendre les informations suivantes :

- 1° le nom et le prénom de la personne désignée ;
- 2° le titre de ses fonctions au sein de l'organisme ;
- 3° les coordonnées pour la joindre ;
- 4° sa date d'entrée en fonction à titre de responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité.

SECTION IV — FONCTIONS DU RESPONSABLE DE LA GESTION DE L'ÉTHIQUE ET DE L'INTÉGRITÉ

10. Le responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité est un intervenant stratégique pour son organisme. Il a notamment pour fonction de coordonner et de mettre en œuvre, dans son organisme, des mesures visant à prévenir la commission d'actes répréhensibles et l'exercice ou la menace de représailles relatives à une divulgation. Pour ce faire, il formule les recommandations qu'il juge à propos concernant les mesures à mettre en œuvre.

Lorsqu'il fait ses recommandations, le responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité considère les éléments suivants :

- 1° le niveau de connaissance des membres du personnel à l'égard du mécanisme de divulgation d'actes répréhensibles et de la protection contre les représailles ;
- 2° la robustesse des mesures existantes visant à prévenir les actes répréhensibles et les représailles ;
- 3° l'impact de la culture organisationnelle sur la probabilité que des actes répréhensibles ou des représailles soient commis ;
- 4° la prise en compte des risques en matière d'actes répréhensibles identifiés par les divers comités et audits de l'organisation ;
- 5° la capacité de l'organisation et du personnel à identifier et à mitiger les risques éthiques et les risques à l'intégrité ;
- 6° la possibilité pour le personnel d'obtenir des conseils en matière d'éthique et d'intégrité.

Il réalise ces fonctions en collaboration avec les intervenants concernés dans son organisme.

11. Le responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité renseigne les membres du personnel de son organisme sur la possibilité d'effectuer une divulgation d'actes répréhensibles auprès du Protecteur du citoyen et les informe de la protection contre les représailles prévue par la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'acte répréhensible. À cette fin, il rend disponible de l'information sur ce sujet aux employés de son organisme par le moyen qu'il juge approprié et fait la promotion des services et outils du Protecteur du citoyen. En outre, il encourage le signalement proactif des situations potentiellement préjudiciables pour l'organisme.

Le responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité du Protecteur du citoyen doit quant à lui informer son personnel de la possibilité de faire une divulgation auprès du Commissaire à l'éthique et à la déontologie.

12. Le responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité agit comme agent de liaison en cas de vérification ou d'enquête menées par le Protecteur du citoyen ou le Commissaire à l'éthique et à la déontologie en application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics ou de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles. Dans le cadre de cette fonction, lorsque requis, il transmet l'information à sa disposition au Protecteur du citoyen ou, à défaut, il lui indique à qui ce dernier peut s'adresser pour obtenir l'information requise.

13. Il agit à titre d'interlocuteur principal de son organisme pour toute interaction avec le secrétariat du Conseil du trésor relativement à l'application de la présente directive.

SECTION V — CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DES FONCTIONS DE RESPONSABLE DE LA GESTION DE L'ÉTHIQUE ET DE L'INTÉGRITÉ

14. Conformément à l'article 21 de la Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, le responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, y compris l'identité de toute personne qui s'adresse à lui afin de se renseigner concernant la possibilité d'effectuer une divulgation ou la protection contre les représailles.

Dans le cadre de cette fonction, il doit également assurer la confidentialité des renseignements suivants :

- 1° toute information transmise par une personne et qui pourrait concerner un acte répréhensible commis à l'endroit de l'organisme ;
 - 2° toute information qui pourrait permettre d'identifier une personne qui cherche à se prévaloir d'un droit prévu à la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles ;
 - 3° tout renseignement communiqué par le Protecteur du citoyen dans le cadre de l'exercice de son rôle d'agent de liaison.
15. Dans les six mois suivant sa désignation, le responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité doit suivre une formation identifiée par le secrétariat du Conseil du trésor concernant le contenu de la présente directive. Il doit par la suite maintenir ses connaissances à jour, notamment au moyen de la formation continue offerte par le secrétariat du Conseil du trésor.

SECTION VI — DISPOSITIONS FINALES

16. La présente directive entre en vigueur le 30 novembre 2024.